



Politique d'aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé de la Ville de Saint-Pascal

PRÉAMBULE

En vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut accorder une aide à une entreprise du secteur privé propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur son territoire. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Pascal considère qu'il est dans l'intérêt public qu'une politique en ce sens soit adoptée afin d'inciter des entreprises à s'établir sur le territoire de la Ville ou à agrandir ou moderniser leurs installations dans l'optique de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la Ville.

OBJECTIF

La politique a pour but de mettre en place une aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé afin de favoriser le développement économique de la Ville notamment par le maintien et la création de nouveaux emplois sur son territoire, l'augmentation de sa richesse foncière, la densification du périmètre urbain et en comblant les locaux vacants.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Afin de répondre à son objectif de densification du périmètre urbain, la politique s'applique au périmètre urbain de la Ville de Saint-Pascal tel que défini dans le schéma d'aménagement de la MRC de Kamouraska.

ADMISSIBILITÉ

Le conseil peut accorder une aide financière à toute personne physique ou morale déposant un projet visant à exploiter, implanter, agrandir ou moderniser une entreprise du secteur privé dans un immeuble, autre qu'une résidence, situé dans le périmètre urbain de la Ville et dont elle est le propriétaire ou l'occupant.

Le conseil peut également accorder une aide financière à toute personne physique ou morale déposant un projet visant l'installation d'une petite entreprise de cinq (5) employés et moins dans un espace locatif, autre que dans une résidence, situé dans le périmètre urbain de la Ville. L'aide financière correspond à la valeur de trois (3) mois de loyer jusqu'à concurrence de deux mille quatre cents dollars (2 400 \$). L'aide ainsi accordée pourra faire l'objet d'une bonification en cas d'investissement à condition notamment que le demandeur fournisse les documents nécessaires pour que le comité complète la grille d'analyse.

Pour que l'entreprise soit admissible à une aide financière, le projet présenté doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme à la Ville.

Ne sont pas admissibles à une aide financière, les entreprises :

- a) qui transfèrent dans un immeuble situé dans le périmètre urbain de la Ville des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b) qui bénéficient d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- c) qui bénéficient, pour le même projet, d'une aide en vertu du règlement numéro 250-2014 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE

Pour bénéficier de la politique, la personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité ci-haut décrites doit remplir le formulaire de demande fourni par la Ville, y indiquer toutes les informations qui y sont requises, apposer sa signature à l'endroit prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives au soutien de sa demande. (ANNEXE A)

Toutes les demandes d'aide faites en vertu de la présente politique doivent être acheminées à la Ville avec tous les documents requis. Le comité d'analyse de la Ville dispose alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande complète afin de procéder à son analyse.

À la suite d'une recommandation du comité d'analyse, le conseil accepte ou refuse la demande. En cas d'acceptation, il fixe dans la résolution le montant de l'aide accordée en fonction des paramètres de la grille d'analyse et en avise le demandeur par écrit. En cas de refus, le demandeur est également avisé par écrit de la décision rendue en regard de sa demande.

COMITÉ D'ANALYSE

Le comité d'analyse chargé d'étudier la demande d'aide faite en vertu de la présente politique est composé de cinq (5) membres dont trois (3) fonctionnaires et deux (2) élus municipaux nommés par résolution du conseil.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour tout projet comprenant des travaux de rénovation ou de construction, une demande de certificat d'autorisation ou de permis de construction doit être effectuée auprès du Service de l'urbanisme de la Ville.

Les travaux de rénovation ou de construction compris dans le projet présenté ne doivent pas être débutés avant que le conseil municipal statue sur la demande d'aide.

Le versement de l'aide est conditionnel au paiement de tout arrérage de taxes foncières et de toute autre somme due à la Ville par le demandeur.

VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

La valeur de l'aide qui peut être accordée à une personne est déterminée par le comité d'analyse à partir de la grille d'analyse jointe aux présentes (ANNEXE B), jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$). Au cours d'un même exercice financier et en application de la politique, la Ville est en droit d'accorder à différentes entreprises admissibles, une aide totale ne dépassant pas les crédits prévus au budget annuel.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse à l'entreprise admissible ayant fait une demande, cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière accordée dans un délai de cent vingt jours (120) jours suivant l'acceptation de la demande.

Le versement du cinquante pour cent (50 %) restant de l'aide financière est conditionnel à la production et au dépôt par le demandeur, dans un délai d'un an de l'acceptation de sa demande, d'un rapport décrivant à quelles fins l'aide consentie a été utilisée et si les objectifs visés ont été atteints (ANNEXE C). Le solde sera versé dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport final dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que les objectifs visés ont été atteints intégralement. La Ville se réserve le droit de réviser le montant du deuxième versement de l'aide dans le cas où les objectifs visés n'ont été que partiellement atteints.

REMBOURSEMENT OU FIN DE L'AIDE

La Ville peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

Lorsque l'entreprise met fin au projet pour lequel elle a obtenu de l'aide, ladite aide cesse au moment de l'arrêt des activités ayant rendu l'entreprise admissible.

PROMOTION DE LA POLITIQUE

Le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu de la présente politique ne peut refuser de participer à une activité promotionnelle organisée par la Ville à la suite du versement de l'aide.

COMMUNICATION

Nul ne peut communiquer avec les membres du comité d'analyse relativement à sa demande ou à toute autre information concernant la présente politique. Toute question en ce sens doit être adressée directement à la direction du Service du développement et des communications de la Ville chargé de son approbation.

DURÉE

La présente politique peut être modifiée en tout temps et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas abrogée par le conseil.